

Aide personnalisée - 108h00 annualisées.	→ Lire pages 1 et 2
Obligations de service CLIS et PE-éducateurs en EREA.	→ Lire pages 2 et 3
Médecine du travail.	→ Lire page 4

Aide personnalisée - 108h00 annualisées : QUESTIONS - REPONSES

Face aux abus de certains IEN*, utilisant l'annualisation de 108 h de nos obligations de service pour aller encore plus loin dans la déréglementation, voici une série de premières réponses aux questions posées par les collègues.

✓ Est-on obligé de faire 60h devant les élèves ?

Non, le décret prévoit un temps de préparation. Ce temps est différent suivant les académies mais en aucun cas il ne peut être supprimé !

✓ Peut-on m'obliger à effectuer mes 60h sur un créneau horaire défini par l'IEN ?

Les collègues ne sont pas obligés de faire l'aide personnalisée sur des horaires imposés. Ce n'est pas dans le décret ! Le souhait d'un IEN (ou d'un directeur) n'a pas de valeur réglementaire.

✓ Enseignant en CLIS, suis-je soumis aux 60h d'aide personnalisée ? (lire aussi page 2)

Non, la circulaire du 17 juillet 2009 prévoit que l'enseignant en CLIS, comme l'enseignant en RASED ou en CLAD qui fait partie du RASED, doit effectuer les 108h annualisées sous forme de réunions et de synthèses avec l'équipe de l'école (dans le cadre des 24h de concertation) et avec l'équipe de suivi des élèves handicapés accueillis dans la CLIS.

✓ Est-ce que les PE2 doivent faire l'aide personnalisée ?

NON, pour ceux qui sont en stage filé, OUI, pour ceux qui sont en stage en responsabilité et en prolongation sur le terrain.

✓ Est-il obligatoire de remplir un tableau de service reprenant toutes les heures effectuées ?

- Non, le directeur remplit un tableau de service général qu'il adresse à l'IEN.

✓ La signature de l'enseignant et du directeur doit-elle figurer sur le projet d'aide personnalisée présenté aux parents ?

Comme pour le PPRE, il n'y a pas obligation réglementaire de signer un tel document qui pourrait engager la responsabilité de l'enseignant et du directeur.

✓ Suis-je obligé de remplir tous les tableaux excel et questionnaires divers et variés sur l'aide personnalisée envoyés par l'IEN ?

Bien sûr que non, aucun IEN ne peut vous y contraindre ! Ces tableaux servent bien souvent à l'administration pour faire des statistiques mais ce travail ne rentre pas dans les obligations de service des personnels.

✓ Mon IEN peut-il m'inspecter pendant l'AP ?

Oui, puisque cela fait partie de nos obligations de service.

✓ Des IEN imposent ou tentent d'imposer des animations pédagogiques le soir (de 18h à 21h !). S'il n'y a pas plus de place aux animations du mercredi ou du samedi matin, suis-je obligé de m'inscrire à celles du soir ?

On ne peut pas obliger un enseignant à participer à une animation un soir parce qu'il n'a pas pu s'inscrire à celle du mercredi ou du samedi matin faute de place. Encore une fois ce n'est pas parce que le Ministre a annualisé 108h de nos obligations de service qu'il faut tout accepter ! C'est à l'IEN de prévoir les heures d'animation et/ou de formation pédagogique ou de faire des propositions qui ne mettent pas les collègues dans des situations insupportables. En cas de problème, c'est la section départementale qui intervient auprès de l'IEN ou le cas échéant auprès de l'IA.

✓ Est-il vrai que les réunions des conseils des maîtres sont comptabilisées en plus des 108h annualisées ?

Non, le seul décret qui définit nos obligations de service est celui du 30 juillet 2008 (24h/hebdo devant élèves et 108h annualisées, soit 60h d'AP + 24h de concertation + 18h d'animations pédagogiques + 6h de conseils d'école). Une autre lecture des textes serait une lecture abusive.

✓ L'IEN nous oblige à effectuer 2 demi-journées supplémentaires en plus des 108 h annualisées, est-ce légal ?

Les 2 demi-journées (ou horaire équivalent) prévues par le renvoi de page de l'annexe de l'arrêté du 19 mai 2006 ne sont pas indiquées comme devant être effectuées en supplément des obligations de services définies par le décret du 30 juillet 2008. Un arrêté ne peut pas créer des obligations de service qui n'existent pas dans le décret du 30 juillet 2008 qui prévoit 24h de réunions d'équipes et non 24h + 6h ! Il n'y a donc pas lieu de « rattraper » une 2ème journée de pré-rentrée qui n'existe pas.

En cas de doute ou de question contactez le syndicat, informez le syndicat des pratiques qui vous paraissent abusives.

* IEN : Inspecteur de l'Éducation Nationale (Inspecteur de Circonscription).

Aide personnalisée : aucun enseignant (en particulier de maternelle) ne peut être contraint d'effectuer les 60h00 d'AP dans une autre école

En cette deuxième année de mise en place de « l'Aide Personnalisée », rendue possible par la suppression des deux heures de classe pour les élèves, mesure à laquelle le SNUDI-FO réaffirme sa totale opposition, des collègues nous alertent déjà sur des dérives inquiétantes.

Prenant prétexte de l'inadéquation entre le nombre d'élèves en difficulté et les enseignants disponibles par école, des IEN demandent que les enseignants (en particulier de maternelle) effectuent les 60 heures dans une autre école : le SNUDI-FO rappelle **qu'aucun enseignant du 1er degré ne peut être contraint d'effectuer, ne serait-ce qu'une petite partie de son service, dans une autre école que son école d'affectation** prononcée par la CAPD et actée par l'arrêté de nomination.

L'affirmation selon laquelle il y aurait obligation d'effectuer ces heures en présence des élèves et en contradiction avec le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 (*relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré*) qui précise :

*Lorsque les heures mentionnées au 1° du I [*les soixante heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à des interventions en groupes restreints auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation proportionné correspondant] ne peuvent être entièrement utilisées pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue des enseignants, en dehors de la présence des élèves.*

Il est donc tout à fait loisible, en cas d'impossibilité d'utilisation de toutes les heures d'Aide Personnalisée (impossibilité actée par le Conseil des Maîtres, qui est chargé d'élaborer le dispositif d'AP), de **consacrer une partie de ce temps au « renforcement de la formation professionnelle continue des enseignants, en dehors de la présence des élèves »** voir la Circulaire n° 2008-082 du 5-6-2008 : *Organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré*).

Le SNUDI-FO interviendra sur cette question auprès de l'IA et des IEN. Faites-nous remonter toutes les situations auxquelles vous êtes confrontés.

Obligations de service des personnels travaillant en CLIS

Des IEN prétendent que les personnels travaillant en CLIS doivent effectuer dans le cadre de leurs 108 heures d'obligations de service annualisées, 60 h d'aide personnalisée avec leurs élèves ou avec les élèves des autres maîtres de l'école.

Que dit la circulaire du 17 juillet 2009 ?

Les obligations de service des enseignants affectés en CLIS sont régies, comme les autres enseignants, par le décret du 30 juillet 2008. Ils doivent consacrer, d'une part, 24h d'enseignement hebdomadaire auprès de leurs élèves et, d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108h consacrées à diverses réunions ou concertations.

« Dans ce cadre, l'IEN veillera à ce qu'un temps de concertation avec les autres acteurs de la scolarisation de leurs élèves, membres de l'équipe de suivi de la scolarisation, complémentaire de celui prévu au 2 (soit 24h de travaux en équipes et aux relations avec les parents) et 4 (soit 6h de conseils d'école) de l'article 2 du décret du 30 juillet, permette une réflexion sur le fonctionnement de la classe, l'évaluation de ses effets, la situation particulière de certains élèves. En tout état de cause, le temps consacré par les maîtres de CLIS à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou aux participations aux conseils d'école est fixé à 108h annuelles, soit une moyenne de trois heures hebdomadaires ».

Les maîtres de CLIS ne font pas l'aide personnalisée

La circulaire est donc claire. Les maîtres de CLIS consacrent leurs 108h à des concertations et à des réunions concernant leurs élèves et ne sont donc pas soumis à l'obligation des 60h d'aide personnalisée.

Pour tout problème, ne pas hésiter à alerter votre section syndicale départementale pour, texte à l'appui, faire respecter vos droits statutaires.

La Force de FO
L'INDEPENDANCE

Obligations de services des PE éducateurs en EREA

Montreuil le 9 octobre 2009

à Mme Claire Landais
Directrice des Affaires Juridiques

Objet : Obligations de services des PE éducateur en EREA.

Madame la Directrice,
La circulaire n°74-148 du 19 avril 1974 qui définissait les obligations de service des éducateurs d'internat: " *Le service dû (...) est de 34 heures* " dont le temps pour les " *synthèses concernant les élèves du groupe dont ils sont plus particulièrement chargés est pris en compte pour une durée de deux heures* " et " *1h de conduite d'un atelier éducatif sera considéré comme 1h30 de service* " a été annulée par le Conseil d'Etat (arrêt du 25 mars 2002).

Par conséquent la seule référence réglementaire en vigueur à ce jour, selon nous, réside dans le paragraphe 1 du point I de ladite circulaire qui précise: " *Les instituteurs et les professeurs des écoles exerçant dans les EREA et dans les SEGPA des collèges sont soumis à une obligation hebdomadaire de service en présence d'élèves, de 21 heures* ".

Nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises d'interpeller la DGRH pour que le cadre réglementaire définissant désormais les obligations de service des instituteurs/PE éducateurs d'internat soit respecté et que leurs obligations de service soient ramenées à 21 heures, qui nous a renvoyé vers vous.

D'autre part, le décompte des heures effectives de nuit pour les enseignants éducateurs d'internat soulève un

problème juridique de même ordre.

En effet, la circulaire de 1974 concernant le décompte des horaires de nuit indique :

" *Un service de nuit sera décompté pour trois heures de service* ". Ainsi du coucher des élèves à leur réveil soit environ 9 heures de présence effective, il n'est compté que 3 heures de service.

Le Conseil d'Etat par un arrêt de 2002 a invalidé le décompte des heures de nuit définies par la circulaire de 1974. La cour de justice des communautés européennes dans un arrêt de 2005 (CJCE 1er décembre 2005 aff. C-14/04 Abdelkader Dellas) rappelle que le temps, qui n'est pas explicitement du temps de repos, est considéré comme du temps de travail.

Par conséquent, les heures de présence devraient être comptabilisées intégralement en heures de travail. Soit 9h pour un service de 22H00 à 07h00 contre les 3 h actuellement pris en compte.

Depuis des années, nous soulevons ce problème et nous avons régulièrement demandé une clarification réglementaire afin que les heures de nuit soient prises en compte à hauteur du temps de travail effectivement réalisé.

Nous souhaitons, madame la Directrice, pouvoir vous rencontrer pour recueillir votre éclairage sur ces questions réglementaires et être informés des mesures que le ministère entend prendre pour appliquer ces décisions de justice.

Veuillez agréer, madame la Directrice, l'assurance de ma parfaite considération.

Marie-France CHICHE
Secrétaire nationale

Bourg le 6 octobre 2009

**A l'attention de Monsieur le Recteur de l'Académie de Lyon,
Copie à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de l'Ain.**

Le Rectorat a décidé de supprimer un poste d'enseignant éducateur d'internat à cette rentrée 2009 / 2010. Cette mesure produit les conséquences suivantes :

remise en cause d'horaire hebdomadaire fixe pour les enseignants éducateurs d'internat
flexibilité qui amène des collègues à travailler certaines semaines de 45 à plus de 50 heures, ce qui n'est pas possible au regard du code du travail.

On ne veut pas travailler comme cela toute l'année, il faut qu'une solution soit trouvée lors de l'audience accordée le 21 octobre 2009.

Nous savons qu'au 21 septembre 2009 dans l'Ain, 31 collègues professeur des écoles étaient encore en attente d'affectation et qu'ils ont été basculés sur des postes provisoires de TR.

Cette situation est le résultat, de l'aveu même du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique, du fait qu'« *En 2008, les IA et les recteurs sont allés au delà des suppressions d'emplois programmées pour 2009* » (note de l'IGEN de juillet 2009). Le rapport annuel de performances 2008 pour l'enseignement scolaire, précise que 1 232 emplois n'ont pas été utilisés dans le premier degré.

Nous demandons l'affectation à l'EREA d'un collègue professeur des écoles en attente d'affectation comme enseignant éducateur d'internat.

Monsieur le Recteur, la continuité du service public relevant de l'Etat, nous vous demandons de remplacer les personnels absents et d'affecter les personnels nécessaires dans le respect des statuts et des disciplines enseignées.

Nous demandons donc le remplacement de la collègue PLP Biotechnologie en congé maternité pour la classe de Terminale CAP MHL (14h00 hebdomadaire) et l'affectation d'un PLP Biotechnologie pour la classe de seconde CAP MHL (4h00 hebdomadaire).

Par exemple, si rien n'est fait par les services du rectorat les sections MHL seront spoliées de 242 heures d'enseignement professionnel d'ici la fin de l'année.

snudifo86@hotmail.fr tel et fax : 05.49.52.52.83 et/ou 06.60.41.34.85

Et plus d'infos sur notre site : www.snudifo86.org



Médecine du travail : modernisation ou abandon?

Réuni le 28 septembre 2009, le bureau Confédéral de Force Ouvrière décide de ne pas signer le projet d'accord sur la modernisation de la médecine du travail.

Force Ouvrière considère que le patronat n'a pas su répondre aux attentes nombreuses de revalorisation et modernisation de la médecine du travail.

Pour la Confédération, deux points durs incontournables subsistent :

1. la remise en cause de la procédure d'inaptitude n'a rien à faire dans un accord traitant de la modernisation de la médecine du travail, dans le seul but de sécuriser uniquement les entreprises face au nombre de contentieux perdus par celles qui ne respectent pas la procédure d'inaptitude. Suite à la recherche de reclassement, le salarié déclaré inapte est licencié dans un délai de 21 jours. Force Ouvrière s'est insurgée contre le refus des employeurs de prendre leur responsabilité en se défaussant sur la sécurité sociale. Force Ouvrière fait valoir que c'est aux employeurs de payer les salariés en attente de licenciement qui, bien que déclarés inaptes, ne sont plus en situation de maladie, et pas encore en situation de chômeur, mais toujours avec un contrat de travail.

Le syndicat demande au pouvoir public d'agir dans ce sens.

2. le projet d'accord prévoit de passer d'une visite médicale

périodique tous les 2 ans, à une visite tous les 3 ans.

La Confédération appelle au sérieux ; le passage d'une visite annuelle à une visite bisannuelle n'a pas « sauvé » la médecine du travail et a même désresponsabilisé l'Etat en matière de numerus clausus et du développement de la spécialité et surtout de sa mise en valeur. C'est la raison pour laquelle nous n'avions pas signé l'accord du 13 septembre 2000 sur la santé au travail et la prévention des risques professionnels.

Force Ouvrière considère qu'il est impossible de détecter les « risques émergents » le plus en amont possible s'il n'y a plus de visite médicale régulière et rapprochée. Comment détecter les risques psychosociaux, par exemple, si les salariés ne sont pas vus régulièrement par le médecin et qu'aucun diagnostic n'est rendu possible ?

Nous n'acceptons pas que la pénurie des médecins du travail justifie une médecine « au rabais » pour les salariés et un affaiblissement de la prévention des risques professionnels.

La Confédération en appelle d'ailleurs au Ministère du Travail pour que la médecine du travail soit revalorisée et pérennisée comme elle le mérite et comme tous les salariés y ont droit.

Adhérer : le premier de vos droits pour faire respecter tous les autres !

● COTISATIONS DE BASE sur 12 mois

Plusieurs versements possibles (10 maximum)
prélèvement des chèques aux dates que vous indiquerez au dos.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Instituteurs				116 €	120 €	122 €	125 €	132 €	138 €	146 €	159 €
Profs des Ecoles	79 €	79 €	124 €	129 €	135 €	145 €	154 €	163 €	176 €	187 €	204 €
P.E. hors classe	163 €	181 €	192 €	202 €	218 €	229 €	240 €				

● MAJORATIONS

Enseignants AIS et IMF	+ 7 €
IMF IEN - IMF CPD	+ 11 €
Chargé d'école	+ 3 €
Directeur 2 - 4 classes	+ 6 €
Directeur 5 - 9 classes	+ 10 €
Directeur 10 classes et plus	+ 13 €

● CAS PARTICULIERS

AVS-EVS- ASS.EDU - ASEH : 30 €
RETRAITE : 74 €
PE1, LC : 20€ PE2 : 79€
Temps partiel : cotisation au pro-rata du service effectué

Renseignez-vous :
05.49.52.52.83 / 06.60.41.34.85

66 % de la cotisation est déductible des impôts.

Exemple : un collègue PE au 5ème échelon acquitte une cotisation de 135 € ; il déduira 89€ du montant de son impôt sur le revenu. **L'adhésion annuelle lui revient donc à 46 €.**

Pour la réduction d'impôt, un reçu à joindre à votre déclaration des revenus vous sera adressé en temps utile.

Bulletin d'adhésion 2009-2010



Cotisation de base + Majoration =

Temps partiel :
oui (.....%) - non
Nombre de chèques :

Nom : Prénom :

Corps : Instit. - P.E. - autre:..... Fonction : Adjoint - Directeur - IMF - AIS - autre :

Adresse personnelle

Téléphones personnels fixe:/ Portable:

E-mail personnel :

Je déclare adhérer au SNUDI-FO (date et signature)

Chèque(s) à l'ordre de : SNUDI-FO -86 A retourner à :
SNUDI-FO 86 - 21 bis, rue Arsène Orillard- 86035 POITIERS